

<b>DEPARTEMENT</b>
NORD
<b>CANTON</b>
LILLE 6
<b>COMMUNE</b>
LOOS

## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*

### ARRETE DU MAIRE n°AG\_2020\_065

#### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

##### **Le Maire de la Ville de LOOS,**

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et les articles R2213-1 à R2213-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-1 à L2223-51 et les articles R2223-1 à R2223-137 relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ainsi que R610-5 relatifs au respect dû aux morts ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/1527 du 2 octobre 2008 relatif au règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu l'arrêté municipal n°2009/1055 du 27 mai 2009 modifiant le règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu l'arrêté municipal n°2010/1624 du 30 septembre 2010 modifiant le règlement intérieur des cimetières communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de modifier le règlement intérieur des cimetières communaux,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 – L'article 8 (modifié par arrêté municipal 2010/1624) sur les horaires d'ouverture est complété, à compter du 19 juin 2020, comme suit :**

du lundi au vendredi et durant les périodes suivantes :

- du 15 novembre au 31 mars : de 9 heures du matin à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre : de 9 heures du matin à 18 heures 30

les samedi, dimanches et jours fériés et durant les périodes suivantes :

- du 15 novembre au 31 mars : de 8 heures du matin à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre : de 8 heures du matin à 18 heures 30

Les renseignements au public se donneront au bureau du cimetière :

du mardi au vendredi :

- de 9 heures 15 du matin à 11 heures 45
- de 13 heures 30 à 16 heures 30

le samedi matin :

- de 8 heures 15 à 11 heures 45

ou en mairie, service des cimetières, aux heures normales d'ouverture du service des cimetières.

**La phrase suivante est supprimée :**

Le son d'une cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

**L'article est complété à la suite par :**

« Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de respect et de dignité, la commune de Loos se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière, notamment lors d'exhumations. »

**Article 2 – L'article 49 « Exécution des opérations d'exhumation » (modifié par arrêté municipal 2010/1740), est supprimé et remplacé, à compter du 19 juin 2020, comme suit :**

« Les exhumations ne pourront avoir lieu les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale du Maire, si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si l'ampleur des travaux le justifie, les exhumations pourront donner lieu à une fermeture exceptionnelle du cimetière établie par le Maire.

La commune de Loos pourra également charger un de ses agents de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. »

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'État ;
- affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Loos
- affiché dans les cimetières municipaux

**Article 4 :** Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex).

Fait à LOOS, le 19 juin 2020  
Le Maire,  
Anne VOITURIEZ



Date d'envoi en Préfecture : 24/06/2020  
Date d'arrivée en Préfecture : 24/06/2020  
Date de Publication : 24/06/2020